



Les États membres ne peuvent pas adopter des mesures d'urgence concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés sans qu'il soit évident qu'il existe un risque grave pour la santé ou l'environnement

En 1998¹, la Commission a autorisé la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié MON 810. Dans sa décision, la Commission s'est référée à l'avis du comité scientifique qui considérait qu'il n'y avait pas de raison de penser que ce produit aurait des effets indésirables sur la santé humaine ou sur l'environnement.

En 2013, le gouvernement italien a demandé à la Commission d'adopter des mesures d'urgence pour interdire la culture du maïs MON 810, compte tenu de nouvelles études scientifiques réalisées par deux instituts de recherche italiens. Sur la base d'un avis scientifique rendu par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission a conclu qu'aucune preuve scientifique nouvelle ne permettait de justifier les mesures d'urgence demandées et d'invalider ses conclusions précédentes sur l'innocuité du maïs MON 810. En dépit de cela, le gouvernement italien a adopté en 2013 un décret interdisant la culture du MON 810 sur le territoire italien.

En 2014, M. Giorgio Fidenato et d'autres personnes ont cultivé du maïs MON 810 en violation de ce décret et ont été poursuivis pour ce fait.

Dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de ces personnes, le Tribunale di Udine (tribunal d'Udine, Italie) demande notamment à la Cour de justice si des mesures d'urgence peuvent, en matière alimentaire, être adoptées sur le fondement du principe de précaution. Selon ce principe, les États membres peuvent adopter des mesures d'urgence pour prévenir les risques pour la santé humaine qui n'ont pas encore été pleinement décelés ou compris en raison des incertitudes scientifiques.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que tant la législation alimentaire de l'Union² que la législation de l'Union concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés³ visent à assurer un **niveau élevé de protection de la santé** des personnes et des intérêts des consommateurs, tout en veillant au fonctionnement effectif du marché intérieur dont la **libre circulation** de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sûrs et sains constitue un aspect essentiel.

¹ Décision de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil (JO 1998, L 131, p. 32).

² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1). L'article 7 de ce règlement, intitulé « *Principe de précaution* », autorise les États membres à adopter des mesures provisoires de gestion du risque « *dans des cas particuliers où [...] la possibilité d'effets nocifs sur la santé [a été révélée], mais où il subsiste une incertitude scientifique* ».

³ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO 2003, L 268, p. 1). L'article 34 autorise les États membres à adopter des mesures d'urgence « *lorsqu'un produit [génétiquement modifié autorisé] est, de toute évidence, susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement* ».

Dans ce cadre, la Cour constate que, **lorsqu'il n'est pas établi qu'un produit génétiquement modifié est, de toute évidence, susceptible de présenter un risque grave** pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, **ni la Commission ni les États membres n'ont la faculté d'adopter des mesures d'urgence** telles que l'interdiction de la culture du maïs MON 810.

La Cour souligne que **le principe de précaution**, qui suppose une incertitude scientifique quant à l'existence d'un certain risque, **ne suffit pas pour adopter de telles mesures**. Si ce principe peut justifier l'adoption de mesures provisoires de gestion du risque dans le champ des aliments en général, il ne permet pas d'écarter ou de modifier, en particulier en les assouplissant, les dispositions prévues **pour les aliments génétiquement modifiés**, ceux-ci ayant déjà été soumis à une évaluation scientifique complète avant leur mise sur le marché.

Par ailleurs, la Cour relève qu'un **État membre peut**, lorsqu'il a informé officiellement la Commission de la nécessité de recourir à des mesures d'urgence et que la Commission n'a pris aucune mesure, **prendre de telles mesures au niveau national. En outre, il peut maintenir ou renouveler ces mesures, tant que la Commission n'a pas adopté de décision** imposant leur prorogation, leur modification ou leur abrogation. Dans ces circonstances, les juridictions nationales sont compétentes pour apprécier la légalité des mesures concernées.

RAPPEL: le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106